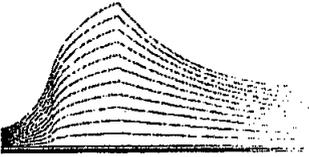


Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Numéro du répertoire 2015 / 2033
Date du prononcé 02 septembre 2015
Numéro du rôle 2013/AB/1102

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000263136-0001-0011-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - ONSS - Cot. sec. soc.
Arrêt contradictoire
Définitif
Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

D
partie appelante,
représentée par Maître MORREN L. loco Maître GUILLAUME-GENTIL Pierre, avocat à 1170
BRUXELLES,

contre

OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE (ONSS), dont les bureaux sont établis à 1060
BRUXELLES, Place Victor Horta, 11,
partie intimée,
représentée par Maître POCHET L. loco Maître VANDER STOCK Carine, avocat à 1050
BRUXELLES,

en présence de :

VERSCHUEREN Jean-Marie, avocat, en sa qualité d'administrateur provisoire de la
succession de feu de Monsieur **B** dont le cabinet est établi à 1050
BRUXELLES, Avenue Louise 200 bte 116,
partie,
représentée par Maître HAEGEMAN M., avocat à BRUXELLES,

★

★ ★

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

PAGE 01-00000263136-0002-0011-01-01-4



Vu le jugement du 19 novembre 2012,

Vu la signification du jugement, le 31 octobre 2013,

Vu la requête d'appel déposée le 25 novembre 2013,

Vu l'ordonnance du 2 janvier 2014 fixant les délais de conclusions et la date de l'audience,

Vu les conclusions déposées pour l'ONSS, le 3 mars 2014, pour Me VERSCHUEREN, le 14 mai 2014 et pour Monsieur : E le 11 juillet 2014,

Vu les conclusions additionnelles déposées pour l'ONSS, le 17 septembre 2014 et pour Monsieur : D , le 14 janvier 2015,

Vu les secondes conclusions additionnelles et de synthèse déposées pour l'ONSS, le 16 mars 2015,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 10 juin 2015.

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Monsieur : D exerçait la profession d'avocat, au sein de l'association de fait « E & D ».

Le 22 octobre 1988, Monsieur D et Monsieur B ont demandé l'immatriculation de l'association de fait « B & D » auprès de l'Office national de sécurité sociale (ONSS).

Ils ont été repris sur le formulaire d'immatriculation, comme associés d'une « société en nom collectif ou société de fait ».

Ce document d'immatriculation n'a jamais été modifié jusqu'à la radiation de l'immatriculation.

2. Les déclarations des prestations et des rémunérations du personnel occupé par l'association ont été faites, en ce compris pour les 3^{ème} et le 4^{ème} trimestres 1992, par le secrétariat social ASSUBEL.



Les cotisations déclarées pour les deux trimestres litigieux sont restées partiellement impayées en raison d'un différend entre les deux associés.

3. La procédure judiciaire a été introduite par trois citations signifiées à la requête de l'ONSS en date du 2 septembre 1993, du 27 janvier 1994 et 18 octobre 1995.

Ces citations étaient dirigées contre Monsieur D et Monsieur B.

La citation signifiée le 2 septembre 1993 visait à la condamnation de Monsieur D et Monsieur B, en leur qualité d'associés de fait, au paiement de 17.222,13 Euros à majorer des intérêts légaux sur les sommes respectives de 52,88 Euros et 14.825,59 Euros, à titre de cotisations déclarées pour les 3^{ème} et 4^{ème} trimestres 1992.

La citation signifiée le 27 janvier 1994 visait à la condamnation de Monsieur D et de Monsieur B, en leur qualité d'associés de fait, au paiement de 712,84 Euros à majorer des intérêts légaux sur la somme de 636,24 Euros, à titre de cotisations de vacances annuelles pour l'exercice 1992.

La citation signifiée le 18 octobre 1995 visait à la condamnation de Monsieur D et de Monsieur E, en leur qualité d'associés de fait, au paiement de 206 Euros à majorer des intérêts légaux sur la somme de 157,54 Euros (rectification des cotisations pour le 4^{ème} trimestre 1992).

4. Monsieur B est décédé en 2001.

Me Jean-Marie VERSCHUEREN a été désigné en qualité d'administrateur provisoire de sa succession.

5. Par jugement du 19 novembre 2012, le tribunal du travail a dit les demandes de l'ONSS recevables et fondées et, en conséquence, a condamné Monsieur D et Maître Jean-Marie VERSCHUEREN, en sa qualité d'administrateur provisoire de la succession de Monsieur B, au paiement des sommes de 17.222,13 Euros, 712,84 Euros et 206 Euros, à majorer des intérêts légaux calculés sur le montant des cotisations principales.

Le jugement a été signifié le 31 octobre 2013.

Monsieur D a fait appel du jugement, en temps utile, par une requête déposée au greffe de la cour du travail, le 25 novembre 2013.



II. OBJET DE L'APPEL

6. Monsieur D demande à la cour du travail de réformer le jugement et :
- à titre principal, de déclarer les actions de l'ONSS, irrecevables ou à tout le moins non fondées;
 - à titre subsidiaire, de limiter sa condamnation à 11 % des montants réclamés, en accordant la suspension du cours des intérêts;
 - à titre plus subsidiaire, de limiter la condamnation à 1/6^{ème} des montants réclamés, en accordant la suspension du cours des intérêts.

Maître VERSCHUEREN, en sa qualité d'administrateur provisoire de la succession de Monsieur E, demande à la Cour de réformer le jugement et de limiter sa condamnation à 1/6^{ème} des montants réclamés, soit un montant en principal de 3.023,49 Euros.

L'ONSS demande la confirmation du jugement.

III. DISCUSSION

A. Appel de Monsieur D

7. Monsieur C soutient que les actions de l'ONSS sont irrecevables car elles auraient dû être dirigées contre tous les associés que comptait l'association au cours des 3^{ème} et 4^{ème} trimestres 1992.

Il soutient qu'il ne peut être tenu pour les cotisations sociales qui se rapportent à l'occupation du personnel postérieure à son éviction de l'association, le 23 octobre 1992 et soutient que les cotisations dues jusqu'à cette date, ont été payées par ses soins.

Il fait grief à l'ONSS d'avoir mal assuré le suivi de son changement d'immatriculation et de celui de l'association de fait. Il fait grief à l'ONSS d'avoir lancé citation sans avoir vérifié la composition de l'association.

Recevabilité des actions de l'ONSS

8. Il est constant qu'une association de fait est dénuée de personnalité juridique et qu'une action en justice dirigée contre une telle association est, en principe, irrecevable (voir



Cour trav. Bruxelles, 3 avril 2009, *J.T.T.*, 2009, p. 410; Cour trav. Bruxelles, 24 janvier 2014, *J.T.T.*, 2014, p. 206).

Si l'action doit, en règle, être dirigée contre tous les membres de l'association de fait, rien n'empêche qu'elle soit dirigée contre le ou les membres habilités à représenter les autres (voir en ce sens, Cour trav. Bruxelles, 24 janvier 2014, *J.T.T.*, 2014, p. 206).

En vertu de l'article 21 de la loi du 27 juin 1969, les employeurs sont tenus de se faire immatriculer auprès de l'ONSS.

En vertu de cette disposition, les groupements sans personnalité juridique sont invités à faire connaître à l'ONSS, l'identité de leurs associés.

Il découle de cette disposition que les associés ayant été renseignés comme tels à l'ONSS, endossent la qualité d'employeur à l'égard de ce dernier, le cas échéant pour compte des autres associés dont l'identité n'a pas été communiquée.

Les actions dirigées contre les seuls associés ayant été mentionnés dans le formulaire d'immatriculation, sont donc recevables.

9. En l'espèce, au moins jusqu'au 1^{er} janvier 1993, l'association de fait « E et D » a été immatriculée à l'ONSS, avec comme seuls associés expressément renseignés, Monsieur D et Monsieur B

Il apparaît dès lors que vis-à-vis de l'ONSS, seuls Monsieur D et Monsieur B avaient la qualité d'employeurs.

L'ONSS pouvait donc ne diriger son action que contre ces deux seuls associés. Il n'avait pas à faire des vérifications supplémentaires quant à la composition de l'association.

On aperçoit du reste pas comment l'ONSS aurait pu, en l'absence de modification des données enregistrées le 22 octobre 1988, être au courant de l'évolution de la composition de l'association de fait et, notamment, de l'éviction de Monsieur D la date du 23 octobre 1992.

Les actions dirigées contre Monsieur D et Monsieur B étaient donc recevables.

10. En conséquence, en ce qui concerne la recevabilité des actions, l'appel de Monsieur D est non fondé.



Fondement des demandes de cotisations

11. Aucune information n'a été portée à la connaissance de l'ONSS, après le 22 octobre 1988 et avant le 1^{er} janvier 1993, quant à la composition de l'association. Seuls Monsieur D et Monsieur B étaient connus de l'ONSS.

Vis-à-vis de l'ONSS, Monsieur D a conservé la qualité d'employeur, aux côtés de Monsieur B, jusqu'à la radiation de l'immatriculation de l'association qui est intervenue avec effet à la date du 1^{er} janvier 1993 (voir dossier de Monsieur E pièce 12).

Les actions qui portent sur des cotisations ayant fait l'objet de déclarations trimestrielles introduites par le secrétariat social, au nom de l'association « B et D », pour des périodes antérieures au 1^{er} janvier 1993, sont donc fondées en leur principe.

La date d'éviction de Monsieur D de l'association, n'est pas opposable à l'ONSS.

Pour le reste, c'est à tort que Monsieur D fait grief à l'ONSS d'avoir mal géré le transfert des immatriculations dès lors qu'il ne démontre pas avoir saisi l'ONSS d'une demande de modifications des données enregistrées le 22 octobre 1988, avant le 1^{er} janvier 1993 : ainsi, indépendamment de ce qu'a pu faire l'ONSS, Monsieur C reste tenu, dans la mesure qui sera précisée ci-dessous, pour les cotisations et les accessoires se rapportant au personnel déclaré pour les 3^{ème} et 4^{ème} trimestres 1992.

Dans la mesure où aucune cotisation sociale ne lui est réclamée pour du personnel occupé après le 1^{er} janvier 1993, c'est vainement que Monsieur D évoque l'erreur qui serait intervenue après cette date.

12. Les cotisations réclamées dans le cadre des procédures 71 et 72 (citation du 2 septembre 1993) se rapportent au personnel occupé au cours des 3^{ème} et 4^{ème} trimestres 1992.

Elles correspondent aux déclarations qui ont été faites par le secrétariat social.

Dans la mesure où les cotisations réclamées dans le cadre de la procédure 73 sont des cotisations de vacances annuelles calculées sur les rémunérations du personnel occupé avant le 1^{er} janvier 1993, elles sont dues indépendamment de la question de savoir si l'extrait de compte du 23 août 1993 a été envoyé à une adresse correcte.

Les cotisations réclamées dans le cadre de la procédure 74 (citation du 18 octobre 1995) font suite à une rectification introduite par le secrétariat social, le 6 mars 1995, pour un



double pécule de vacances payé dans le courant du 4^{ème} trimestre 1992 (voir pièce V.2. du dossier de l'ONSS).

Monsieur D est tenu par cette déclaration du secrétariat social, dont il ne démontre pas qu'elle n'était pas légalement justifiée.

Partage de la dette

13. Comme indiqué précédemment, aucune information n'a été portée à la connaissance de l'ONSS, après le 22 octobre 1988 et avant le 1^{er} janvier 1993, quant à la composition de l'association.

La dette se partage dès lors entre les deux associés qui étaient immatriculés, en cette qualité, auprès de l'ONSS et qui vis-à-vis de ce dernier, avaient la qualité d'employeur.

En ce qui concerne la divisibilité de la dette contractée par plusieurs associés d'une association de fait, il est acquis qu'en l'absence de solidarité légalement prévue, ces associés « sont obligés par parts viriles, c'est-à-dire que les dettes se divisent par parts égales entre eux (article 1202 du Code civil) » (M. COIPEL, « L'association de fait : une notion juridique nébuleuse », Revue pratique des sociétés, 2013, p. 147).

La convention relative au partage des honoraires n'est pas opposable à l'ONSS.

Il n'y a donc pas lieu de faire droit à la demande de limitation de la condamnation à l'équivalent de 11 % des cotisations réclamées, comme Monsieur D le demande à titre subsidiaire.

De même, dans la mesure où Monsieur D et Monsieur E étaient les seuls membres de l'association engagés à l'égard de l'ONSS, il n'y a pas lieu de limiter la condamnation à l'équivalent de 1/6^{ème} des cotisations réclamées.

14. Monsieur D doit donc être condamné à la moitié des cotisations et majorations réclamées par l'ONSS.

En ce qu'il vise à réduire le montant de la condamnation, l'appel de Monsieur D doit, dans cette mesure, être déclaré fondé.

Suspension du cours des intérêts

15. En ce qui concerne les intérêts, Monsieur D évoque, à juste titre, un dépassement du délai raisonnable.

PAGE 01-00000263136-0008-0011-01-01-4



Le délai raisonnable au sens de l'article 6, § 1^{er}, de la Convention européenne des droits de l'homme implique que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...) qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligation de caractère civil ».

Cet article est applicable aux contestations en matière de sécurité sociale. Selon la Cour européenne des droits de l'homme, la contestation qui se noue quant à l'obligation de verser des cotisations de sécurité sociale rentre dans le champ d'application de l'article 6 §1, de la C.E.D.H. (Aff. Schouten et Meldrum c. Pays-Bas, 9 décembre 1994, série A, n° 304, § 60; Feldbrugge c. Pays-Bas, 29 mai 1986; arrêt Salesi c. Italie, 26 février 1993; arrêt Schuler-Zraggen c. Suisse, 24 juin 1993).

En règle, le caractère raisonnable de la durée de la procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause. Il faut avoir plus particulièrement égard aux éléments suivants : la « complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes ainsi que l'enjeu du litige pour les intéressés » (voy. aff. De Clerck c. Belgique, 25 septembre 2007, n°34316/02, § 52; Frydlander c. France [GC], 27 juin 2000, n° 30.979/96, §43, CEDH 2000-VII; Comigersoll S.A. c. Portugal, [GC], 6 avril 2000, n° 35382/97, § 17; Silva Pontes c. Portugal, 23 mars 1994, Série A n° 286-A, p.15, § 39).

En l'espèce, même si le décès de Monsieur B et la nécessité de faire intervenir un administrateur provisoire pour sa succession, ont pu ralentir le cours de la procédure, il est tout à fait injustifié qu'un litige relativement simple soit en cours depuis plus de 20 ans.

La cour constate qu'en première instance, le dossier n'a connu aucun développement entre la date du dépôt des conclusions de Monsieur D le 15 novembre 1994, et la demande de calendrier judiciaire déposée pour l'ONSS, le 22 juillet 2011.

16. En conséquence, il s'impose de suspendre le cours des intérêts entre le 15 novembre 1994 et le 22 juillet 2011.

Sur ce point également, l'appel de Monsieur D est fondé.

B. Demande de Me VERSCHUEREN, en sa qualité d'administrateur provisoire de la succession de Monsieur B

17. Comme indiqué précédemment, à l'époque des faits, Monsieur B et Monsieur C étaient les deux seuls associés immatriculés auprès de l'ONSS.

L'ONSS n'avait pas connaissance des autres associés.



Monsieur B et Monsieur D sont donc tenus, chacun pour moitié, au paiement des montants restant dus à l'ONSS.

La demande de Me VERSCHUEREN est dès lors partiellement fondée.

POUR CES MOTIFS,

La Cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Déclare l'appel de Monsieur C et la demande de Me VERSCHUEREN en sa qualité d'administrateur provisoire de la succession de Monsieur B partiellement fondés,

Confirme le jugement sous réserve que,

- la dette étant divisible entre Monsieur D et Me VERSCHUEREN en sa qualité d'administrateur provisoire de la succession de Monsieur B chacun ne doit être condamné qu'à la moitié du montant en principal, et s'il y a lieu, à la moitié des intérêts légaux dus sur le montant des cotisations principales,
- vis-à-vis de Monsieur D le cours des intérêts judiciaires doit être suspendu du 15 novembre 1994 au 22 juillet 2011,
- la condamnation aux dépens de première Instance, doit être partagée entre Monsieur C et Me VERSCHUEREN en sa qualité d'administrateur provisoire de la succession de Monsieur B, chacun devant en supporter la moitié,

Déboute les parties du surplus de leurs appels et de leurs demandes,

Condamne Monsieur C et Me VERSCHUEREN en sa qualité d'administrateur provisoire de la succession de Monsieur B chacun pour moitié, aux dépens d'appel de l'ONSS liquidés à 355,26 Euros de frais de signification et à 1.595 Euros d'indemnités de procédure.



Ainsi arrêté par :

Jean-François NEVEN, conseiller,

Yves GAUTHY, conseiller social au titre d'employeur,

Bernard MARISCAL, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :

Alice DE CLERCK, greffier



Jean-François NEVEN,



Bernard MARISCAL,



Alice DE CLERCK,

Monsieur Y. GAUTHY, qui était présent aux débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt sera signé par Monsieur J.-F. NEVEN, Conseiller et Monsieur B. MARISCAL, Conseiller social au titre d'employé.

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 02 septembre 2015, où étaient présents :

Jean-François NEVEN, conseiller,

Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Jean-François NEVEN,

